

DECISION DCC 24-098 DU 06 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 15 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 17 janvier 2024, sous le numéro 0093/024/REC-24, par laquelle monsieur Benoît DJOSSOU, domicilié à Gbodjè, téléphone 97 59 35 75, forme un recours contre messieurs Rachidi CLETO, Éric ACAKPO et Yves QUENUM relativement à un conflit domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Rachidi CLETO, gardien de son domaine situé dans la commune d'Abomey-Calavi, aurait falsifié sa signature et celles de ses frères ;

Qu'il allègue que ce gardien lui a apporté une somme de deux millions (2.000.000) FCFA de la part d'un acquéreur de son domaine d'une superficie d'un (01) hectare alors qu'il souhaitait vendre ledit domaine à trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA ;

Qu'il précise qu'ils ont alors établi un protocole d'accord qui n'a pas été respecté et que, dès lors, il a décidé de reprendre son domaine et de rembourser à l'acquéreur la somme de deux millions (2 000 000) FCFA encaissée ;

Qu'il soutient qu'il a été assigné par l'acquéreur, monsieur Mathieu ACAKPO, alors même qu'il n'a jamais signé une convention de vente avec celui-ci ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que justice lui soit rendue ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Mathieu ACAKPO, assisté de son conseil, observe que messieurs Benoît DJOSSOU et Rachidi CLETO ont été assignés en procédure de confirmation de droit de propriété sur un domaine d'un (01) hectare qu'il a acquis auprès de monsieur Rachidi CLETO à trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA ;

Qu'il soutient qu'il résulte des déclarations de monsieur Benoît DJOSSOU à la barre, le 07 juillet 2014, qu'il a vendu le domaine en cause à monsieur Rachidi CLETO à deux millions sept cent mille (2.700.000) FCFA contre décharge manuscrite ;

Qu'il indique que ce dernier lui a revendu à la même période ledit domaine à trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA ;

Qu'il poursuit que monsieur Benoît DJOSSOU est revenu morceler le même domaine et en revend des parcelles ;

Qu'il fait savoir que la procédure a été sanctionnée par le jugement n°002/4DPF/16 du 18 avril 2016 qui a reconnu son droit de propriété ;

Qu'il ajoute que son protagoniste, monsieur Benoît DJOSSOU, a interjeté appel de la décision qui a été confirmée par arrêt n°056/1CH.dpf-21 du 13 juillet 2021 de la Cour d'appel de Cotonou ;

Qu'il demande à la Cour, qui a une mission de protection des compétences du pouvoir judiciaire, de se déclarer incompétente ;

ds

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour, un conflit domanial entre particuliers qui a fait l'objet de procédure judiciaire ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que, dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Benoît DJOSSOU, Rachidi CLETO, Éric ACAKPO, Yves QUENUM, à maître Issiaka MOUSTAPHA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

PK

dy

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-